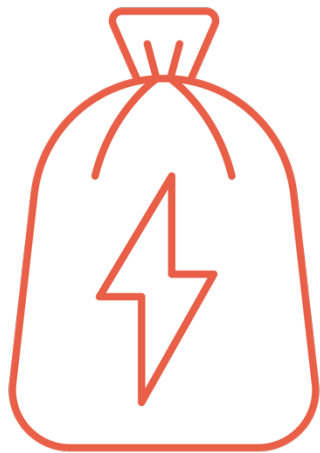


Rapport annuel des rejets atmosphériques 2021





En introduction

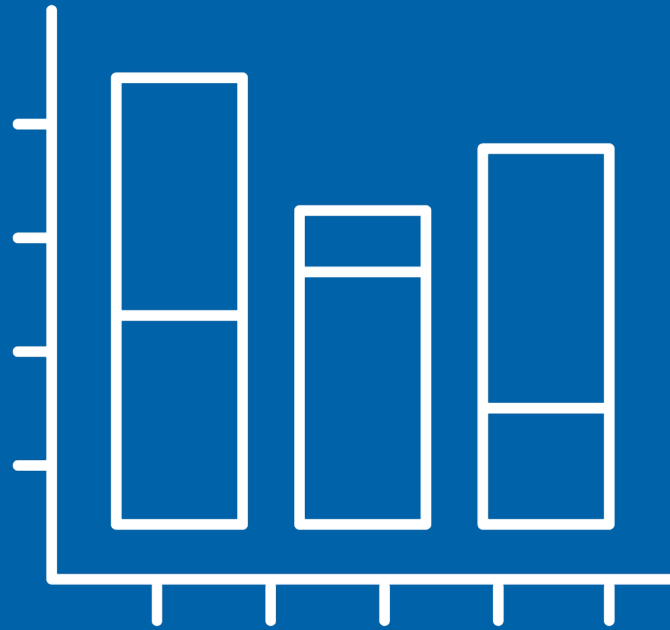


Les déchets ménagers du département de l'Aube et traités par Valaubia **sont une ressource à partir de laquelle est produite une énergie verte** qui permet d'alimenter des réseaux de chauffage et d'électricité revendus pour le réseau national.



Cette activité est encadrée par une réglementation stricte qui lui impose notamment de mesurer les rejets atmosphériques en continu.

En parallèle, l'inspection des installations classées est également en charge de la surveillance de **la qualité et de la conformité de ces mesures.**



Analyse technique de Sage Engineering

Comparaison des niveaux d'émission par rapport au seuil réglementaire

L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) Sage Engineering **contrôle la bonne exécution du contrat de délégation de service public** pour le compte du SDEDA **et veille au respect de l'ensemble des engagements** pris par Valaubia, notamment en termes de rejets atmosphériques en complément des contrôles de l'inspection des installations classées.

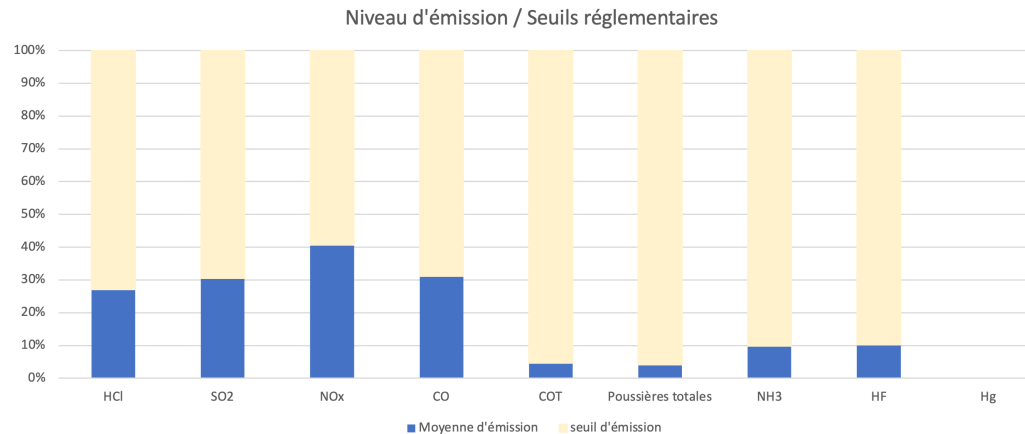


Pour l'ensemble de l'année 2021, toutes les données recueillies sont **conformes à l'arrêté préfectoral**, comme l'illustre le premier graphique (page 6) qui représente les niveaux d'émission mesurés en continu par des analyseurs installés en cheminée.

REJETS GAZEUX

Analyses en continu

Comparaison des niveaux d'émissions par rapport au seuil réglementaire



Ci-dessus, le graphe représentant les niveaux d'émission de rejets atmosphériques mesurés en continu par les analyseurs installés en cheminée.

En bleu est représenté le cumul des polluants relevés par les analyseurs continus à la date d'établissement du document (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021).

En jaune est représenté le seuil réglementaire de rejet de chaque polluant (cf. article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral).

Dépassement semi-horaire

Le dispositif de mesure semi-horaire (par demi-heure) en continu est fixé par la réglementation. Les seuils réglementaires des dépassements sont **conformes à l'arrêté préfectoral** pour l'ensemble de l'année dans le cadre de l'exploitation de Valaubia.

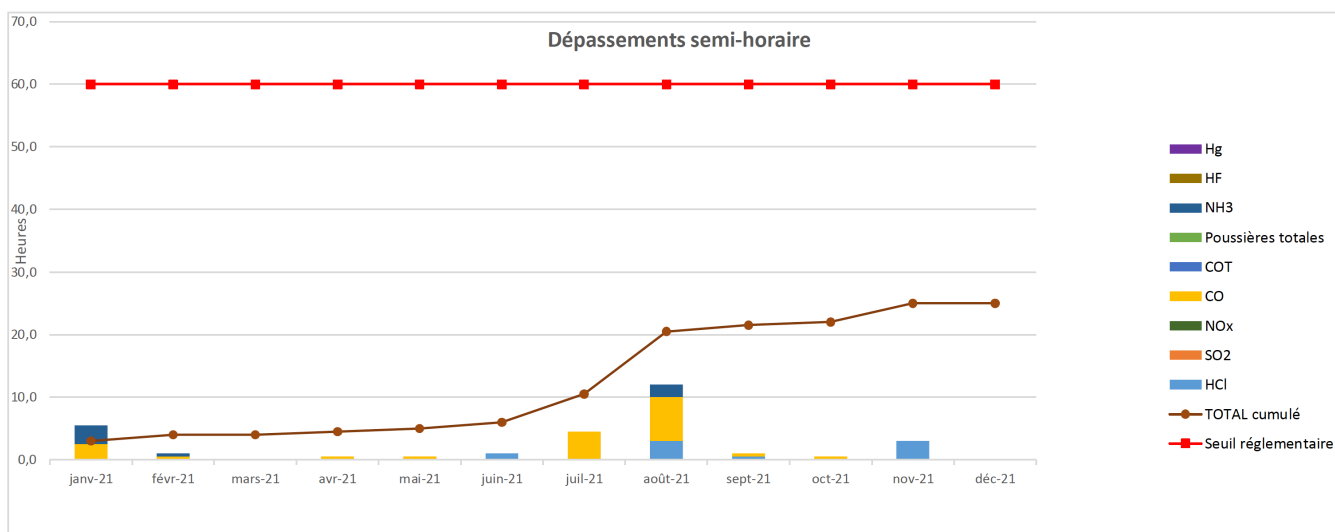
Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.



Le graphique de la page suivante, représente ces seuils, en cumulé mois après mois, et démontre qu'en décembre 2021, après un an de fonctionnement, l'usine comptait 25h de dépassement pour l'ensemble de l'année, **conformément aux seuils réglementaires (<60h).**

Analyses en continu

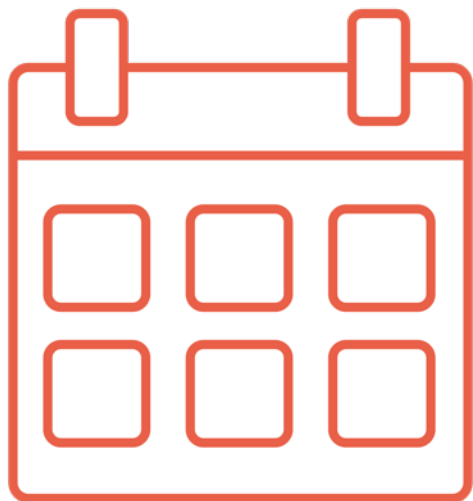
Dépassement semi-horaires



Nous comptabilisons au total 25h de dépassements sur les 60h correspondant au seuil réglementaire. Ceci inclut les dépassements pendant la phase des essais (de janvier à juin 2021) donc non comptabilisables en période d'exploitation. La principale cause de dépassement de CO est liée à la combustion et à l'humidité des déchets incinérés.

Dépassement journalier

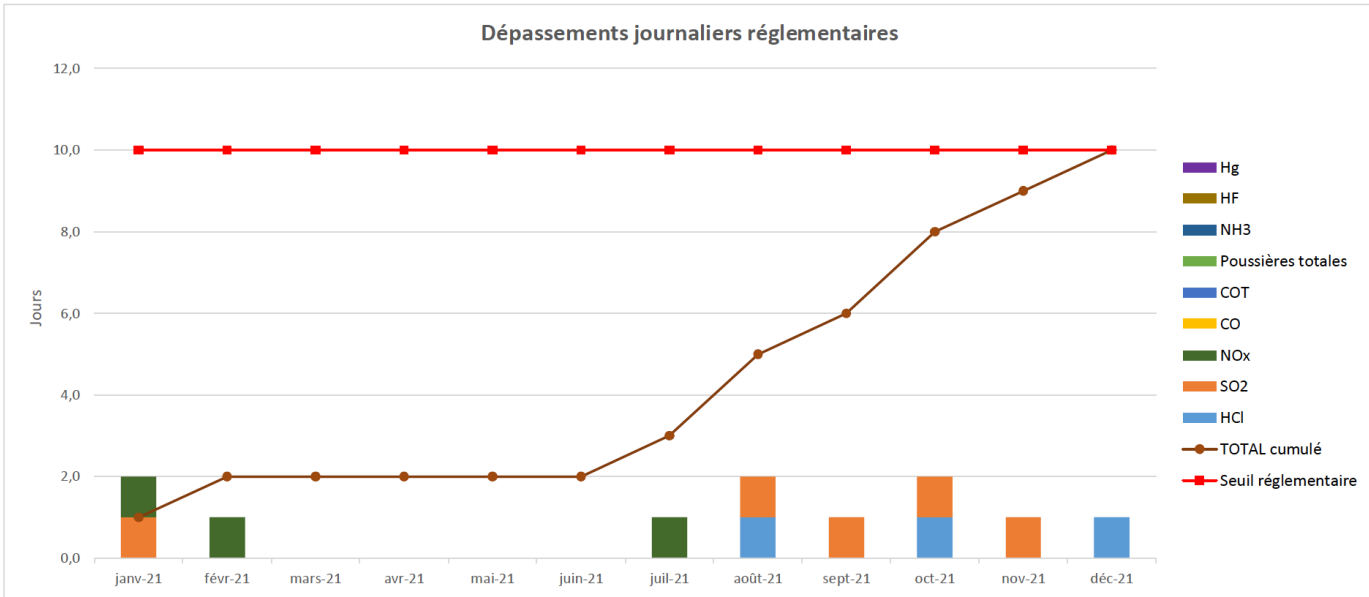
De même, les moyennes des dépassements journaliers sont conformes à la réglementation.



Une totalité de 10 jours de dépassement annuel est autorisée par la réglementation. **Tout en restant conformes,** ces dépassements sont liés à la concentration en humidité des déchets entrants.

Analyses en continu

Dépassement journalier



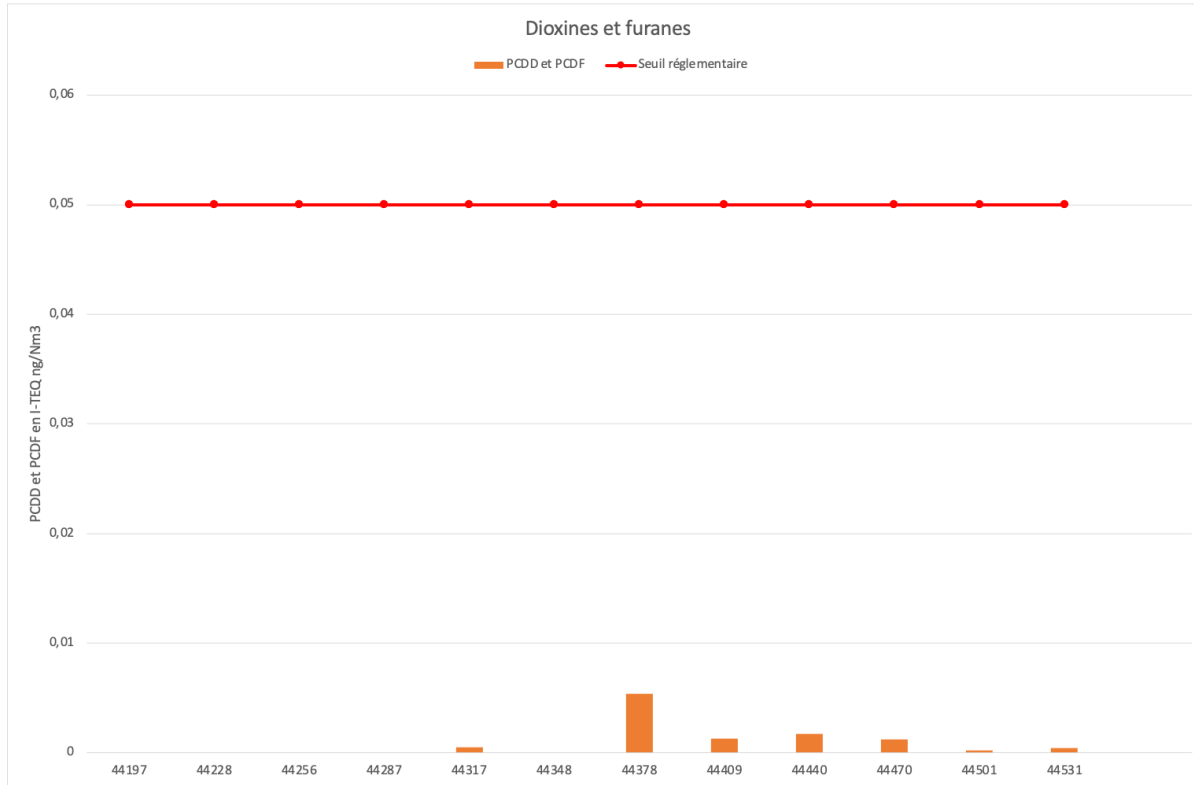
Le nombre de dépassements journaliers est totalisé à 10 (car 2 concomitants en janvier) dont 3 lors de la phase d'essais, l'UVE reste en deçà du seuil réglementaire en phase d'exploitation.

Analyse des dioxines et furanes

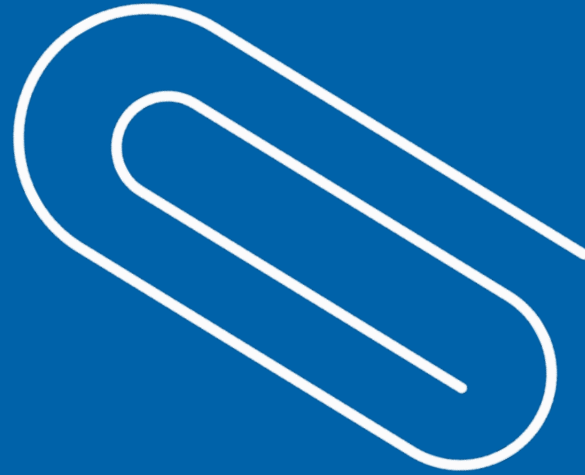


Le rapport de l'AMO relève **la conformité** de la concentration totale en dioxines et furanes avec des valeurs très inférieures par rapport à la réglementation.

Analyse des dioxines et furanes



Les mesures de Dioxines/Furanes sont très inférieures à la réglementation.



Annexes

Extrait Arrêté Préfectoral d'autorisation Valaubia du 27 Septembre 2018

Article 3.2.4.2 Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x

Paramètres	Concentration moyenne journalière mg/Nm ³	Concentration moyenne sur ½ heure en mg/Nm ³
Poussières totales	5	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT)	5	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	7	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	0,7	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	15	200
Oxydes d'azote (NO et NO ₂) , exprimés en NO ₂	50	400

Article 3.2.4.4 Dioxines et furannes

Paramètre	Concentration en ng/Nm ³	
	Mesure ponctuelle sur une période d'échantillonnage comprise entre 6 heures et 8 heures	Mesure en semi-continu sur une période d'échantillonnage de 4 semaines *
Dioxines et furannes	0,05	0,05

les valeurs des tableaux ci-dessus sont des valeurs réglementaires, les valeurs contractuelles sont plus contraignantes, à savoir inférieures aux valeurs réglementaires.

ARTICLE 3.2.5 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'article 3.2.4 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

ARTICLE 8.3.2 INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.3.1.4, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou des installations de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est limitée à 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3 , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.



 VALAUBIA